

VD_OMNI PS.2020.0041 vom 30. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0041

FR: VD_OMNI PS.2020.0041 du 30 novembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0041 del 30 novembre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Recours d'une bénéficiaire du RI contre une décision ordonnant la réduction de son forfait RI de 15% durant un mois et exigeant la restitution du forfait RI perçu en septembre 2018 au motif que la recourante avait perçu un revenu durant ce mois. La recourante - bénéficiaire d'une assurance-vie conclue en 2003 dont le capital en cas de vie est versé de façon échelonnée à raison de 5'000 fr. tous les 5 ans - ne pouvait pas, sans en référer préalablement au CSR, prendre l'initiative de faire virer le montant de 5'000 fr. libéré en septembre 2018 sur le compte de sa mère qui réglait depuis plusieurs années les primes de cette assurance. Cela étant, cette somme ne constitue pas un élément de revenu mais de fortune, ce qui suppose d'examiner si le seuil maximal de fortune a été dépassé en septembre 2018 et, cas échéant dans quelle mesure la recourante avait encore droit aux prestations du RI durant ce mois, voire les mois suivants. A défaut d'éléments au dossier, la cause est renvoyée au CSR pour instruction et nouvelle décision. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Il est reproché à la recourante de n'avoir pas annoncé en septembre 2018 un revenu déterminant et d'avoir ainsi perçu indûment des prestations RI durant ce mois.

E. 2

ème phrase, RLASV). b) aa) La recourante fait valoir que, ne parvenant plus à s'acquitter des primes de son assurance-vie, c'est sa mère qui s'en est chargée depuis octobre 2013 et qui a de ce fait perçu cinq ans plus tard, en septembre 2018, le montant cotisé de 5'000 fr. Elle indique ne pas comprendre la raison pour laquelle elle devrait restituer une somme qu'elle n'a pas touchée. L'autorité intimée relève que le paiement par la mère de la recourante des primes de l'assurance-vie établie au nom de sa fille s'apparente à une forme de contribution d'entretien, les prestations du RI étant subsidiaires. Elle ajoute que dans la mesure où le preneur de cette assurance-vie est la recourante et que le capital a été libéré à son nom, le fait que cette dernière ait demandé que le montant de 5'000 fr. soit crédité sur le compte de sa mère ne change rien au fait qu'elle était la réelle bénéficiaire de cette somme. Même si la recourante souhaitait s'acquitter d'une dette envers sa mère, le RI n'avait pas à intervenir à cet effet, le seul but de la prestation étant de permettre au bénéficiaire de subvenir à ses besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'autorité intimée relève enfin que s'il est compréhensible que la recourante veuille disposer d'une assurance-vie en faveur de ses enfants, les prestations du RI ne sont toutefois pas octroyées pour permettre au bénéficiaire d'assumer financièrement une telle assurance, mais aux fins de subvenir à ses besoins vitaux. bb) Il convient de garder à l'esprit qu'en tant que bénéficiaire du RI, la recourante doit en principe utiliser ses propres moyens

disponibles pour subvenir à ses besoins, puisque l'aide sociale est subsidiaire (cf. art. 3 al. 1 LASV; arrêt PS.2016.0003 du 23 juin 2016 consid. 4d et les réf. cit.). A cela s'ajoute que le caractère subsidiaire de l'aide sociale implique qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant (cf. arrêts PS.2019.0044 du 20 février 2020 consid. 2b; PS.2018.0072 du 30 septembre 2019 consid. 3b/aa; PS.2013.0069 du 7 avril 2014 consid. 2a). Si tel n'était pas le cas, il existerait un risque non négligeable d'abus puisqu'un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait obtenir des prêts pour compléter ses revenus (arrêts précités PS.2019.0044 consid. 2b et PS.2018.0072 consid. 3b/aa; PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/aa). On rappelle par ailleurs que l'aide sociale n'a pas pour but d'assainir une situation financière sur la durée, mais d'aider ponctuellement, soit par une situation révisée de mois en mois, les personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (arrêt PS.2019.0044 précité consid. 2b; PS.2017.0025 du 7 février 2018 consid. 1c). Ainsi, l'aide sociale n'est pas destinée à être plus élevée que ce qui est considéré comme nécessaire (arrêt PS.2018.0072 précité consid. 3d). En l'espèce, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, la désignation de la recourante comme l'unique preneuse de l'assurance-vie qu'elle a elle-même contractée en 2003 auprès de B. _____ en fait la seule et réelle bénéficiaire des montants libérés tous les cinq ans par l'assurance, indépendamment du fait que ce soit la mère de la recourante qui a pu s'acquitter depuis plusieurs années, sur une base volontaire, des primes relatives à cette assurance-vie aux fins de soulager financièrement sa fille alors assistée par les services sociaux. La recourante ne pouvait ainsi pas, sans en référer préalablement au CSR, prendre l'initiative de faire virer le montant de 5'000 fr. litigieux sur le compte de sa mère, considérant que cette somme lui revenait en remboursement des primes qu'elle avait précédemment réglées. En procédant de la sorte et en n'informant pas le CSR de l'existence de cette ressource, constitutive d'un fait nouveau potentiellement de nature à modifier le montant des prestations qui lui étaient allouées au titre du RI, la recourante a failli à son devoir d'annonce au sens de l'art. 38 LASV. c) Il reste encore à examiner si et cas échéant dans quelle mesure la recourante est tenue à remboursement au sens de l'art. 41 let. a LASV, disposition dont l'application suppose en première ligne que les prestations du RI aient été obtenues indûment. Or, une prestation du RI a été perçue indûment si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies (cf. arrêt PS.2016.0020 du juillet 2020 consid. 5a). Dans ce contexte, il convient au préalable de vérifier si le montant de 5'000 fr. litigieux constitue effectivement un élément de revenu comme le retient l'autorité intimée ou s'il n'entrerait pas plutôt dans la définition de fortune à prendre en considération en application des art. 18 et 19 RLASV. Les normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (dans leur teneur au 1^{er} février 2017; ci-après: les normes RI) rappellent à cet égard qu'il convient de distinguer si les ressources obtenues en cours du droit au RI relèvent de la fortune ou s'il s'agit au contraire de revenus. S'il s'agit d'éléments de fortune, il conviendra de vérifier si, compte tenu du versement intervenu, l'intéressé se trouve toujours dans la limite autorisée. Dans l'affirmative, l'aide pourra se poursuivre aux mêmes conditions. Dans la négative, le RI devra être interrompu. S'il s'agit de revenus, on les déduira du montant alloué au titre de RI (ch. 1.2.1.3 et 1.2.1.4). aa) Selon l'art. 31 al. 2 LASV, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge. L'alinéa 3 de l'art. 32 LASV précise qu'une franchise, dont le RLASV fixe les modalités et le montant, est

prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'al. 2 lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Aux termes de l'art. 25 RLASV, une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13^{ème} salaire ou prime unique, est accordée au requérant, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui (al. 1). Elle s'élève à 200 fr. maximum pour une personne seule et à 400 fr. maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant (al. 2). Pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant, le revenu provenant d'une activité lucrative qui dépasse 400 fr. est pris en compte intégralement pour le calcul de la franchise, jusqu'à concurrence de la limite maximale fixée au second alinéa de cet article (al. 3). L'art. 26 al. 1 RLASV précise qu'après déduction de la franchise, le solde des ressources est porté en déduction du montant alloué au titre du RI. Selon l'art. 26 al. 2 RLASV, ces ressources comprennent notamment les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. d), les bourses d'études ou d'apprentissage des enfants mineurs pour la part qui couvre l'entretien du bénéficiaire (let. g), les rentes, pensions, suppléments pour soins intenses au sens de l'art. 42 ter al.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et les décisions de l'autorité intimée et du CSR annulées, le dossier étant renvoyé au CSR pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens à la recourante qui a procédé sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 10 TFJDA et art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.